

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.60  
28 février 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: ETATS-UNIS

2. Organisme responsable: National Highway Traffic Safety Administration (294)  
(Administration nationale pour la sécurité de la circulation routière)

3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [, 7.3.2 [, 7.4.1 [, autres:

4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Dispositifs pneumatiques de freinage pour remorques (SH 8716)

5. Intitulé: Normes fédérales de sécurité concernant les véhicules automobiles: freins à air comprimé; lampes, catadioptres et équipements connexes (7 pages)

6. Teneur: Cette proposition vise à modifier la norme fédérale de sécurité concernant les véhicules automobiles n° 121, freins à air comprimé, en révisant les prescriptions relatives au fonctionnement des dispositifs pneumatiques de freinage des remorques en cas de défaillance du système pneumatique. Elle obligerait à mettre en place plusieurs dispositifs de sécurité, de manière à réduire les conséquences des défaillances des systèmes pneumatiques et prévoit la suppression de la prescription relative à l'installation d'un réservoir séparé assurant le desserrage des freins de stationnement. L'Administration propose, entre autres choses, de prescrire l'installation d'un système avertisseur indiquant que la pression dans l'un des accumulateurs du système de freinage principal de la remorque est tombé au-dessous de 60 p.s.i. Ce système avertisseur comprendrait une lampe installée sur la remorque.

7. Objectif et justification: Sécurité

8. Documents pertinents: 55 FR 4453, 8 février 1990; 49 CFR Partie 571. La norme modifiée paraîtra dans le Federal Register lorsqu'elle aura été adoptée.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer

10. Date limite pour la présentation des observations: 9 avril 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: